

A la session de 1946, les Communes ont adopté une résolution portant que l'effet des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique concernant la représentation n'avait pas été satisfaisante, puisque la représentation proportionnée des provinces selon la population n'avait pas été maintenue, et qu'il devait être possible d'effectuer une répartition plus équitable de députés entre les diverses provinces si les rajustements étaient fondés sur l'ensemble de la population de toutes les provinces. En conséquence, l'Acte a été modifié en 1946 en vue d'établir une nouvelle règle servant à régir la représentation aux Communes. Voici, en général, comment la représentation a été fixée :

Il est attribué à chacune des provinces un nombre de députés calculé en divisant la population totale des provinces par deux cent cinquante-quatre et en divisant la population de chaque province par le quotient ainsi obtenu.

Cette règle, qui a servi au remaniement de la représentation en 1947, s'est appliquée aux élections générales de 1949.

Après le recensement de 1951, il était manifeste qu'en raison des mouvements de population survenus durant la guerre, une réduction sensible de la représentation de la Saskatchewan découlerait de l'application des règles qui régissaient alors la représentation. Pour prévenir toute réduction excessive de la représentation provinciale d'un recensement à l'autre, on a donc modifié de nouveau l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (S.R.C. 1952, chap. 304, art. 51) (voir l'*Annuaire du Canada* 1963-1964, p. 78) afin de s'assurer que la représentation d'aucune province ne soit réduite de plus de 15 p. 100 lors d'une révision quelconque, sous réserve cependant que la règle ne jouerait pas de manière que la représentation d'une province à population moins nombreuse dépasse celle d'une province ayant une plus grande population.

Par la suite, soit en 1952, le Parlement a adopté le chapitre 334 des S.R.C. de 1952, en vigueur aux élections générales de 1953 et à chacune des élections générales subséquentes jusqu'à celles de la vingt-sixième Législature (8 avril 1963); ce chapitre prévoyait que la représentation aux Communes reposerait sur la base suivante :

«Art. 2.—Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés.»

Comme l'exige l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (art. 51), un projet de loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales a été discuté aux Communes au cours des séances du printemps de 1964, étant donné que les travaux du recensement décennal de 1961 étaient terminés. La loi envisagée prévoit l'établissement d'une Commission des limites des circonscriptions électorales pour chaque province; cette commission devra préparer un rapport pour le commissaire de la représentation (S.C. 1963, chap. 40) qui, à son tour, devra en faire parvenir une copie conforme à l'Orateur de la Chambre des communes, copie dans laquelle seront formulées les recommandations de la Commission touchant la division de la province en circonscriptions électorales, ainsi que la description des limites de chaque circonscription avec mention du nom à lui donner. Si la nouvelle loi sur la révision des limites est adoptée avant que le présent volume aille sous presse, on en donnera un bref exposé dans l'Appendice.

Le tableau 9 indique le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 26 élections générales depuis la confédération.